



REGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES CCAS – PREAUX

Adopté en Conseil d'Administration par voie de délibération le 3 décembre 2020
Applicable à compter du 4 décembre 2020

SOMMAIRE

Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives	P. 2
II. Définition de l'aide sociale facultative	P. 2
III. Caractéristiques de l'aide sociale facultative	P. 2
IV. Normes juridiques	P. 2
V. Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public	P. 3
1. Le secret professionnel	P. 3
2. Le droit d'accès aux documents administratifs	P. 3
3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées	P. 3
4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS	P. 4
VI. Les conditions d'éligibilité	P. 4
1. Conditions liées à l'état civil	P. 4
2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal	P. 4
3. Conditions liées à l'âge	P. 4
4. Situation particulière des étudiants	P. 4
5. Conditions liées aux ressources	P. 4
6. Cumul des aides sociales facultatives	P. 6
VII. Les modalités d'attribution des aides sociales	P. 7
1. L'instruction des demandes et la décision	P. 7
2. Le traitement et la communication de la décision	P. 7
3. Contrôle	P. 7
VIII. Les prestations	P. 7
Procédure de domiciliation	P. 8
Aide à la restauration scolaire	P. 9
Aide à la mobilité : transport scolaire collège (aide sans condition de ressource)	P. 10
Aide à la mobilité : transport scolaire collège (aide sous condition de ressource)	P. 11
Secours alimentaire d'urgence sous forme de bons d'achat	P. 12
Aide à la mobilité : tickets car	P. 13
Aide à la mobilité : bons carburant	P. 14
Aide énergie (eau, électricité, chauffage)	P. 15
Aide aux inscriptions dans les associations sportives et culturelles	P. 16
Aide aux séjours scolaires, aux classes de découvertes	P. 17
Aide à la participation à l'accueil de loisirs sans (Village récré) ou avec hébergement (camps)	P. 18
Bons d'achat Noël	P. 19
Banquet des aînés	P. 20
IX. La demande d'aide	P. 21

I. Principes visant la création et la mise en œuvre des aides facultatives

La volonté des membres du CCAS d'établir un règlement d'attribution des aides facultatives répond à plusieurs objectifs :

- Rendre plus accessibles les aides proposées en améliorant la communication auprès des habitants.
- Assurer la cohérence des aides proposées en les rendant toujours plus adaptées aux besoins des habitants.
- Rendre transparentes les modalités d'attribution des aides.

Tout demandeur est reçu, écouté, informé sur ses droits et orienté de manière accompagnée vers les services compétents.

II. Définitions de l'aide sociale facultative

En vertu de l'article L 123-5 du Code de l'action sociale et des familles, le Centre Communal d'Action Sociale anime une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées. Il peut intervenir sous forme de prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature.

L'aide financière ne recouvre qu'une partie de la réponse aux besoins des demandeurs. Le CCAS apporte une information et une orientation d'accompagnement dans les démarches.

Le dispositif est à concevoir dans une logique d'ensemble où, les différentes aides s'articulent en cohérence avec les montants, les procédures et les modes de décisions.

III. Caractéristiques de l'aide sociale facultative

L'aide sociale facultative n'a pas de caractère obligatoire, elle relève d'une politique volontariste des villes et donc de la libre initiative des CCAS.

3 grands principes de l'aide sociale légale :

- **Le caractère alimentaire** : l'aide est apportée lorsque le CCAS reconnaît la présence d'un besoin de subsistance. Ce caractère souligne le fait que l'aide facultative n'est ni un droit général (c'est une aide ponctuelle) ni un droit absolu (c'est une aide qui ne peut être accordée qu'à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par le CCAS).
- **Le caractère personnel** : l'aide s'adresse à une personne, au regard de sa situation, appréciée à un instant T au regard des critères du CCAS.
- **Le caractère subsidiaire** : les demandeurs doivent préalablement et prioritairement faire ouvrir leurs droits auprès des différents régimes légaux et extra-légaux auxquels ils peuvent prétendre. L'aide sociale facultative n'intervient qu'une fois ces différents dispositifs épuisés. Si tel n'est pas le cas, la demande pourra être ajournée en attente de ces démarches.

IV. Normes juridiques

L'action du CCAS s'inscrit dans le respect des normes internationales, constitutionnelles et légales.

- **Le principe d'égalité** : toutes les personnes se trouvant dans une situation identique vis-à-vis du service public doivent bénéficier d'un traitement identique.
- **La non rétroactivité des actes administratifs** : Les conditions d'éligibilité s'apprécient au jour de la demande d'aide ; une aide ne peut donc être versée pour une situation passée si la personne ne remplit plus les conditions au jour de sa demande.

Ce règlement annule et remplace toutes les dispositions antérieurement arrêtées par le CCAS.

Au fur et à mesure des décisions prises par le Conseil d'administration du CCAS (suite à l'analyse des besoins) pour ajuster sa politique sociale, ce règlement intérieur pourra s'enrichir de mesures nouvelles ou d'un effort de clarification des critères et des procédures d'attributions de ces prestations.

V. Les droits et garanties reconnus aux usagers du service public

Les membres du CCAS sont soumis à la confidentialité et ont adhéré aux valeurs de CCAS.

1. Le secret professionnel

Toutes les personnes appelées à intervenir dans l'instruction et l'attribution des prestations d'aide sociale facultatives ainsi que toutes les personnes chargées d'une mission d'accueil sont tenues au secret professionnel.

Le secret est régi par les textes suivants :

Article 226-13 du Code pénal : « La révélation d'une information à caractère secrète par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession soit en raison d'une fonction ou d'une mission à caractère temporaire est punie d'un an d'emprisonnement ou de 15 000 euros d'amende ».

Article 26 alinéa 1 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le Code pénal ».

Article L 133-5 du Code de l'action sociale et des familles : « Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centre communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours et les membres des commissions d'admission sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13 »

La loi peut imposer ou autoriser la révélation du secret sous certaines conditions définies à l'article L 226-13.

Enfin, le partage d'informations est possible entre professionnels, dès lors que les informations transmises se limitent aux informations indispensables à l'accompagnement des personnes. Il conviendra d'en informer l'utilisateur et ce, sauf intérêt contraire d'un membre vulnérable de son entourage.

2. Le droit d'accès aux documents administratifs

Le droit d'accès aux documents administratifs est régi par le Code des relations entre le public et l'administration.

Les demandes doivent porter sur des documents existants. Les documents qui contiennent des informations sur des personnes physiques ne peuvent être communiqués qu'aux intéressés ou à leurs mandataires afin de préserver le secret médical et le secret de la vie privée.

Toute personne a droit à la communication des documents administratifs à caractère nominatif la concernant, dans les conditions fixées aux articles L.311-1 et suivants du Code précité.

Cette communication s'exerce, après une demande écrite préalable adressée à la Vice-Présidente du CCAS, par consultation gratuite avec ou sans délivrance de copies en un exemplaire aux frais du demandeur.

Les dossiers archivés sont communicables dans les mêmes conditions.

La communication de documents susceptibles de porter atteinte à des secrets protégés par la loi est interdite (n°2000-321 du 12 avril 2000).

En cas de refus de communication de documents, l'intéressé peut saisir la Commission d'Accès aux Documents Administratifs (CADA) dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus de communication, ou à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la demande de communication si l'Administration n'a pas répondu. La CADA a un mois pour rendre son avis.

3. Le droit d'accès aux données personnelles informatisées

Dans le cadre de son activité, le CCAS de la commune de Préaux dont le siège social est situé à la mairie de Préaux, est amené à collecter et à traiter des informations dont certaines sont qualifiées de « données personnelles ».

Les données sont celles recueillies dans le cadre des contacts et/ou des demandes faites au CCAS. Ces données sont collectées dans le cadre du consentement obligatoire de l'utilisateur. Ce consentement est libre, clair et sans équivoque.

Ces données sont sauvegardées durant une durée maximale de 3 ans.

Conformément au cadre prévu par loi (règlement européen 2016/679 sur la protection des données (RGPD) transposé en droit français par la loi du 25 Mai 2018) sauf demande abusive ou exclue par la réglementation, le demandeur dispose d'un droit d'accès et d'information sur l'utilisation de ses données

personnelles, d'opposition à l'utilisation de celles-ci, de rectification, de limitation et d'effacement. L'exercice de ces droits ainsi que toute information peut s'exprimer directement auprès du CCAS par courrier auprès de la Vice-Présidente du CCAS en justifiant de son identité.

En cas de désaccord, le demandeur est en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple (commission informatique et libertés – 3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75534 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr)

4. Le droit de recours : contestation de la décision du CCAS

a. Recours gracieux

Toute personne peut demander, en cas de désaccord sur la décision prise, un nouvel examen de son dossier, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, auprès du Président du CCAS. Ce recours amiable doit être adressé par courrier, accompagné de tous les éléments et pièces justificatives permettant un réexamen du dossier.

A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter du dépôt du recours amiable, ou en cas de réponse négative dans ce délai, l'intéressé disposera à nouveau d'un délai de 2 mois pour effectuer un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen.

b. Recours contentieux

L'intéressé peut également effectuer directement un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de la décision contestée.

VI. Les conditions d'éligibilité

Toute demande est faite à partir d'une évaluation de la situation individuelle du foyer. Les aides attribuées respectent le budget annuel du CCAS.

1. Conditions liées à l'état civil

Les aides étant accordées à titre personnel, lors d'une première demande ou d'un changement de situation, chaque demandeur devra fournir les justificatifs de son identité, de sa situation familiale et, le cas échéant, de celle des membres de la famille.

Les personnes en situation irrégulière sur le territoire français disposent des mêmes droits d'accès aux aides facultatives proposées par le CCAS.

2. Conditions liées à la résidence sur le territoire communal

Les demandeurs devront résider sur la commune de Préaux de manière effective et à titre principal (locataire, propriétaire ou hébergé) depuis plus de 3 mois.

3. Conditions liées à l'âge

Le CCAS intervient au profit de tous les publics (enfants, familles et seniors).

Toutefois, dans le respect des compétences entre les collectivités territoriales, les personnes ayant entre 18 et 25 ans sont orientées en priorité vers les dispositifs Mission Locale.

4. Situation particulière des étudiants

Chaque demande sera étudiée au cas par cas avec une prise en compte éventuelle des ressources et dépenses des parents. Les étudiants seront prioritairement orientés vers le CROUS.

5. Conditions liées aux ressources

Les aides facultatives sont accordées sous conditions de ressources et de charges.

Elles sont définies au regard de la situation du demandeur à un moment donné (mois précédant la demande) et de son reste à vivre. Ce dernier tient compte de la composition familiale, des ressources et des charges du foyer telles que définies en conseil d'administration.

Le foyer est constitué du demandeur, de son conjoint (marié ou non ou pacsé ou concubin) et des enfants de moins de 25 ans vivants à la même adresse.

Sont considérées comme ressources celles acquises par tous les membres du foyer pour le mois qui précède la demande.

Ressources prises en compte

Revenus liés à une activité	Salaire net mensuel (avant l'impôt à la source)
	Indemnités chômage
	Indemnités journalières sécurité sociale
	Complément employeur ou régime de prévoyance
Pensions et retraites	Revenu d'activité non salariée
	Pension d'invalidité
	Complément d'invalidité
	Majoration tierce personne
	Retraites Carsat et autres régimes (MSA, SSI...)
	Retraites complémentaires (du dernier trimestre et mensualisées)
	Pension civile et militaire
Rente accident de travail ou rente survivant	
Prestations servies par le CAF	Revenu Solidarité Active (RSA)
	Prime d'activité
	Allocation Adulte Handicapé (AAH)
	Complément AAH
	Allocations familiales et complément familial
	Autres prestations CAF (ASF, PAJE, PreParE, AJPP...)
Revenus divers	Allocation logement ou aide personnalisée au logement (APL)
	Revenus mobiliers et capitaux
	Revenus fonciers
	Pension alimentaire perçue
	Autres ressources

Exceptions : ne sont pas pris en compte

Prime à la naissance ou à l'adoption
Bourses de l'éducation nationale
Allocation de rentrée scolaire
Prime exceptionnelle de Noël (RSA, Pôle emploi....)
Prestation compensatrice du handicap
Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH)

Les charges incompressibles prises en compte dans le calcul du reste à vivre

Charges incompressibles du foyer liées au logement	Loyer ou remboursement prêt habitat
	Electricité
	Gaz
	Eau / assainissement
	Fuel / bois / ramonage
	Assurance habitation

	Taxe ordures ménagères (SMICTOM)
	Taxe d'habitation et redevance audiovisuelle
	Taxe foncière
	Impôt sur le revenu
Autres charges incompressibles	Téléphonie (fixe, mobile et pack internet) plafonné à hauteur de 60.00€ maximum par mois et par foyer
	Complémentaire santé
	Assurance responsabilité civile
	Assurances véhicule
	Frais de transport (plafonné à 150€ par mois et par foyer)
	Pension alimentaire versée
	Crédits (à la consommation...)
	Plan banque de France
	Pack bancaire (cotisation mensuelle)

Les dettes et impayés : le total des mensualités de l'échéancier mis en place entre dans le calcul des charges incompressibles.

Attention, les dettes ne faisant pas l'objet d'un échéancier ou les retards de paiement ne sont pas inclus dans le calcul des charges mensuelles.

Les charges annuelles sont à lisser sur l'année.

Le mode de calcul du reste à vivre :

Il est déterminé en fonction des ressources, des charges incompressibles et du nombre de personne (Prise en compte de la garde alternée ou de l'accueil des enfants en droit de visite pendant les vacances) :

A = Total des ressources du foyer

B = charges incompressibles du foyer liées au logement

C = Autres charges incompressibles

D = Total des mensualités de l'échéancier mis en place pour les dettes et impayés

Soit un reste à vivre moyen mensuel sur une base annuelle = $\frac{A - (B + C + D)}{12 \text{ mois}}$
Nombre de personnes

Pour les personnes sans domicile fixe dont les charges incompressibles sont difficilement quantifiables, un forfait de 200€ de charges mensuelles sera appliqué afin de ne pas les exclure du système d'aide.

Toute situation exceptionnelle sera étudiée.

6. Cumul des aides sociales facultatives

L'aide sociale facultative pourra être attribuée jusqu'à hauteur maximale de 800€ par an et par famille.

VII. Les modalités d'attribution des aides sociales

1. L'instruction des demandes et la décision

En vertu de l'article R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la décision est toujours prise par le président ou la vice-présidente du CCAS, par délégation du Conseil d'Administration.

L'usager formule directement sa demande (via le formulaire) auprès du CCAS qui instruit le dossier. Il peut également se rapprocher du travailleur social avec lequel il a engagé un accompagnement social afin d'instruire sa demande, et ce, dans la mesure où cela s'inscrit dans la continuité de cet accompagnement.

2. Le traitement et la communication de la décision

Un courrier de notification de décision, signé par le Président ou la vice-présidente du CCAS est remis au demandeur. En cas de refus, celui-ci est motivé.

Les décisions sont transmises aux travailleurs sociaux pour les demandes qu'ils ont directement formulés.

3. Contrôle

Toute déclaration frauduleuse de la part du demandeur dans la constitution du dossier relève des dispositions du nouveau Code Pénal et l'auteur de la déclaration frauduleuse est passible des sanctions prévues par le Code.

L'autorité qui accorde l'aide est habilitée à contrôler, à tout moment, le respect du présent règlement par les bénéficiaires et à demander, le cas échéant, le reversement des sommes indûment perçues.

VIII. Les prestations

Attribution obligatoire	Procédure de domiciliation
Attribution facultative	Aide à la restauration scolaire
Attribution facultative	Aide à la mobilité : transport scolaire collège (aide sans condition de ressource)
Attribution facultative	Aide à la mobilité : transport scolaire collège (aide sous condition de ressource)
Attribution facultative	Secours alimentaire d'urgence sous forme de bons d'achat
Attribution facultative	Aide à la mobilité : tickets car
Attribution facultative	Aide à la mobilité : bons carburant
Attribution facultative	Aide énergie (eau, électricité, chauffage)
Attribution facultative	Aide aux inscriptions dans les associations sportives et culturelles
Attribution facultative	Aide aux séjours scolaires, aux classes de découvertes
Attribution facultative	Aide à la participation à l'accueil de loisirs sans (Village récré) ou avec hébergement (camps)
Attribution facultative	Bons d'achat Noël
Attribution facultative	Banquet des anciens

Attribution obligatoire	PROCEDURE DE DOMICILIATION
Objectif	La domiciliation ouvre la possibilité aux personnes qui ne peuvent pas déclarer de domicile ou d'adresse d'accéder à des droits, prestations* et de recevoir du courrier. <i>*(Les prestations sociales légales, réglementaires, conventionnelles et les droits régis par les articles L.264-1 et suivants du CASF (loi DALO).)</i>
Public	Toute personne majeure sans domicile stable, ayant un lien avec la commune.
Procédure	En faire la demande auprès de CCAS.

Document à fournir par le CCAS	Le CCAS doit remettre une attestation CERFA (n° 13482*02) d'élection de domicile : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R18272
Refus	Le CCAS ne peut refuser la domiciliation que lorsque la personne n'a aucun lien avec la commune. Il ne peut mettre fin à une domiciliation que lorsque l'intéressé le demande ou qu'il ne s'est pas présenté pendant plus de 3 mois au CCAS. En cas de refus ou de résiliation de la domiciliation, le CCAS doit motiver sa décision et le notifier par écrit.

Attribution facultative	AIDE A LA RESTAURATION SCOLAIRE															
Objectif	Aider les familles à faibles revenus à prendre en charge une partie du coût des repas de leurs enfants scolarisés dans les écoles maternelle et élémentaire de Préaux ou en ULIS école.															
Dossier à fournir par le demandeur	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Étude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.															
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Tous justificatifs relatifs à la situation actuelle du foyer, autres que ceux mentionnés ci-dessus, - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 															
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes (de moins de 12 ans) domiciliés sur la commune. Prise en charge financière d'une partie du montant des repas. L' aide est déduite de la facturation.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1088 1473 1429"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="504 1088 1473 1137">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1137 911 1184">RVMM < 197 euros</td> <td data-bbox="911 1137 1473 1184">Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1184 911 1232">RVMM de 198 à 282 euros</td> <td data-bbox="911 1184 1473 1232">Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1232 911 1279">RVMM de 283 à 338 euros</td> <td data-bbox="911 1232 1473 1279">Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1279 911 1326">RVMM de 339 à 423 euros</td> <td data-bbox="911 1279 1473 1326">Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1326 911 1373">RVMM de 424 à 563 euros</td> <td data-bbox="911 1326 1473 1373">Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1373 911 1429">RVMM > 564 euros</td> <td data-bbox="911 1373 1473 1429">aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>		Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)																
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture															
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture															
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture															
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture															
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture															
RVMM > 564 euros	aucune aide															
Durée	Année scolaire en cours															
Refus	Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.															

Attribution facultative	AIDE A LA MOBILITE : TRANSPORT SCOLAIRE COLLEGE (aide sans condition de ressource)
Objectif	<p>Une participation communale de 60€ pour tous les collégiens préautais se rendant au collège d'Isneauville est réglée à la région .</p> <p>Les jeunes scolarisés en ULIS collège et SEGPA peuvent bénéficier de cette aide de 60€, la famille doit en faire la demande auprès du CCAS. Cette aide est versée à la famille.</p>
Dossier à fournir par le demandeur	<p>La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés.</p> <p>Remettre le formulaire de demande d'aide et un certificat de scolarité.</p>
Pièces justificatives	- Certificat de scolarité
Critères et montant de l'aide	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité : jeunes scolarisés en ULIS collège ou SEGPA domiciliés sur la commune.</p> <p>La somme de 60€ est versée au demandeur.</p>
Durée	Année scolaire en cours.
Refus	<p>Les critères d'attribution ne sont pas valides.</p> <p>Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.</p>

Attribution facultative	AIDE A LA MOBILITE : TRANSPORT SCOLAIRE COLLEGE (sous condition de ressource)															
Objectif	es familles à faibles revenus, prendre en charge une partie du transport vers le collège d'Isneauville (aide sur la partie restante à la charge des familles).															
Dossier à fournir par le demandeur	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.															
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Certificat de scolarité - Facture du Pass transport acquittée - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Tous justificatifs relatifs à la situation actuelle du foyer, autres que ceux mentionnés ci-dessus, - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 															
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides : jeunes (de moins de 16 ans) domiciliés sur la commune. Prise en charge financière d'une partie du montant du pass transport. Le demandeur doit justifier le versement de la cotisation totale. L'aide est versée directement par virement administratif au demandeur.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1227 1463 1570"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="504 1227 1463 1272">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1272 911 1323">RVMM < 197 euros</td> <td data-bbox="911 1272 1463 1323">Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1323 911 1375">RVMM de 198 à 282 euros</td> <td data-bbox="911 1323 1463 1375">Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1375 911 1426">RVMM de 283 à 338 euros</td> <td data-bbox="911 1375 1463 1426">Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1426 911 1478">RVMM de 339 à 423 euros</td> <td data-bbox="911 1426 1463 1478">Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1478 911 1529">RVMM de 424 à 563 euros</td> <td data-bbox="911 1478 1463 1529">Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1529 911 1570">RVMM > 564 euros</td> <td data-bbox="911 1529 1463 1570">aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>		Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)																
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture															
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture															
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture															
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture															
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture															
RVMM > 564 euros	aucune aide															
Durée	Année scolaire en cours.															
Refus	Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.															

Attribution facultative	SECOURS ALIMENTAIRE D'URGENCE SOUS FORME DE BONS D'ACHAT														
Objectif	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières <u>ponctuelles</u> . Cette aide ponctuelle est fournie sous forme de bon d'achat de denrées alimentaires et produits d'hygiène, valable à Proxi, Préaux.														
Dossier à fournir par le demandeur	Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités. Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande. La demande est à faire auprès du CCAS. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.														
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Tous justificatifs relatifs à la situation actuelle du foyer, autres que ceux mentionnés ci-dessus, - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 														
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le montant maximal pouvant être attribué en secours d'urgence est de : 40.00 € par adulte + 15.00€ par enfant Montant plafonné à 130.00€ maximum. Le bon d'achat est remis au bénéficiaire. L'attribution des bons d'achats fait l'objet d'une information à chaque Conseil d'Administration.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A-(B+C+D)/\text{nbre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1312 1474 1655"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>RVMM < 197 euros</td> <td>Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 198 à 282 euros</td> <td>Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 283 à 338 euros</td> <td>Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 339 à 423 euros</td> <td>Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 424 à 563 euros</td> <td>Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM > 564 euros</td> <td>aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>	Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)															
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture														
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture														
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture														
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture														
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture														
RVMM > 564 euros	aucune aide														
Durée	Ponctuelle, renouvelable une fois sur 12 mois consécutifs. Dans la mesure du possible, le demandeur sera réorienté vers les Restos du Cœur, Darnétal.														
Refus	Les organismes d'aide n'ont pas été sollicités au préalable. La personne sera orientée dans ses démarches. Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.														

Attribution facultative	AIDE A LA MOBILITE : TICKETS CARS														
Objectif	Favoriser la mobilité dans le cadre de l'accès à l'emploi, à la formation de courte durée ou à la réalisation de démarches nécessaires à l'insertion sociale et professionnelle et les démarches liées à la santé L' aide est réservée aux personnes ne bénéficiant pas des aides légales. Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.														
Dossier à fournir par le demandeur	Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.														
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif Pôle Emploi, de formation ou RV médical - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Tous justificatifs relatifs à la situation actuelle du foyer, autres que ceux mentionnés ci-dessus, - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 														
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Une carte de 10 voyages (ligne 19).</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1122 1471 1464"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="504 1122 1471 1171">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1171 914 1220">RVMM < 197 euros</td> <td data-bbox="914 1171 1471 1220">Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1220 914 1270">RVMM de 198 à 282 euros</td> <td data-bbox="914 1220 1471 1270">Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1270 914 1319">RVMM de 283 à 338 euros</td> <td data-bbox="914 1270 1471 1319">Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1319 914 1368">RVMM de 339 à 423 euros</td> <td data-bbox="914 1319 1471 1368">Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1368 914 1417">RVMM de 424 à 563 euros</td> <td data-bbox="914 1368 1471 1417">Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1417 914 1464">RVMM > 564 euros</td> <td data-bbox="914 1417 1471 1464">aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>	Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)															
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture														
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture														
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture														
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture														
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture														
RVMM > 564 euros	aucune aide														
Durée	Une fois, sur 12 mois consécutifs.														
Refus	Les organismes d'aide n'ont pas été sollicités au préalable. La personne sera orientée dans ses démarches. Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.														

Attribution facultative	AIDE A LA MOBILITE : BONS CARBURANT														
Objectif	Répondre à des besoins de déplacement (recherche d'emploi, soins) en prenant en compte le contexte de la situation. Ces aides sont délivrées aux personnes en situation de grande difficulté dans un contexte d'urgence, d'accidents de la vie et d'absence de réponses des organismes préalablement sollicités.														
Dossier à fournir par le demandeur	Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.														
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Justificatif Pôle Emploi, de formation ou RV médical - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Tous justificatifs relatifs à la situation actuelle du foyer, autres que ceux mentionnés ci-dessus, - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 														
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre. Etre en règle au niveau de la carte grise et de l'assurance voiture. Aide ponctuelle sous forme de bon carburant .</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1160 1463 1496"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="504 1160 1463 1205">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1205 914 1256">RVMM < 197 euros</td> <td data-bbox="914 1205 1463 1256">Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1256 914 1308">RVMM de 198 à 282 euros</td> <td data-bbox="914 1256 1463 1308">Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1308 914 1359">RVMM de 283 à 338 euros</td> <td data-bbox="914 1308 1463 1359">Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1359 914 1411">RVMM de 339 à 423 euros</td> <td data-bbox="914 1359 1463 1411">Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1411 914 1462">RVMM de 424 à 563 euros</td> <td data-bbox="914 1411 1463 1462">Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1462 914 1496">RVMM > 564 euros</td> <td data-bbox="914 1462 1463 1496">aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>	Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)															
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture														
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture														
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture														
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture														
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture														
RVMM > 564 euros	aucune aide														
Durée	Une fois, sur 12 mois consécutifs (40€ maximum, sous forme de bon de commande à Intermarché, Isneauville)														
Refus	Les organismes d'aide n'ont pas été sollicités au préalable. La personne sera orientée dans ses démarches. Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.														

Attribution facultative	AIDE ENERGIE : ELECTRICITE, EAU, CHAUFFAGE															
Objectif	Apporter un soutien aux personnes confrontées à des difficultés financières <u>ponctuelles</u> afin d'éviter une rupture dans l'accès à l'eau, l'électricité, le chauffage.															
Dossier à fournir par le demandeur	Une évaluation globale de la situation sociale sera prise en compte à l'instant T de la demande. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.															
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Facture acquittée - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Tous justificatifs relatifs à la situation actuelle du foyer, autres que ceux mentionnés ci-dessus, - Copie du jugement de mise sous tutelle ou Curatelle (s'il y a lieu). 															
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit avoir fait valoir ses droits aux prestations sociales légales auxquelles il peut prétendre. L'aide apportée correspond à un pourcentage de la facturation ramenée au mois.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1059 1471 1406"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="504 1059 1471 1108">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1108 914 1158">RVMM < 197 euros</td> <td data-bbox="914 1108 1471 1158">Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1158 914 1207">RVMM de 198 à 282 euros</td> <td data-bbox="914 1158 1471 1207">Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1207 914 1256">RVMM de 283 à 338 euros</td> <td data-bbox="914 1207 1471 1256">Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1256 914 1305">RVMM de 339 à 423 euros</td> <td data-bbox="914 1256 1471 1305">Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1305 914 1355">RVMM de 424 à 563 euros</td> <td data-bbox="914 1305 1471 1355">Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1355 914 1406">RVMM > 564 euros</td> <td data-bbox="914 1355 1471 1406">aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>		Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)																
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture															
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture															
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture															
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture															
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture															
RVMM > 564 euros	aucune aide															
Durée	Deux fois / an dans la limite de 200€ cumulé.															
Refus	<p>Les organismes d'aide n'ont pas été sollicités au préalable. La personne sera orientée dans ses démarches.</p> <p>Les critères d'attribution ne sont pas valides.</p> <p>Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.</p>															

Attribution facultative	AIDE AUX INSCRIPTIONS DANS LES ASSOCIATIONS SPORTIVES ET CULTURELLES														
Objectif	Permettre aux jeunes de pratiquer une activité sportive ou socioculturelle de leur choix dans les associations de la commune ou de la communauté de communes														
Document à fournir pour le CCAS	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Etude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives														
Dossier à fournir par le demandeur	<ul style="list-style-type: none"> - Facture de l'inscription acquittée - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 														
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur la commune. Prise en charge financière de l'inscription annuelle auprès d'un club sportif ou d'une association socioculturelle de la commune ou de la communauté de communes. Le demandeur doit justifier le versement du montant totale (facture acquittée). Le plafond du calcul est fixée à 100 euros hors cotisation (La cotisation à l'association n'étant pas prise en charge.). L' aide est versée directement par virement administratif au demandeur.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nbre de personne du foyer}$</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">RVMM < 197 euros</td> <td>Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 198 à 282 euros</td> <td>Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 283 à 338 euros</td> <td>Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 339 à 423 euros</td> <td>Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 424 à 563 euros</td> <td>Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM > 564 euros</td> <td>aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>	Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)															
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture														
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture														
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture														
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture														
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture														
RVMM > 564 euros	aucune aide														
Durée	Aide limitée à une cotisation sportive ou socio culturelle par enfant et par année scolaire dans la limite de 200€ par famille.														
Refus	Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint.														


Attribution facultative	AIDE AUX SEJOURS SCOLAIRES, AUX CLASSES DE DECOUVERTES														
Objectif	Favoriser le départ de tous les enfants de la commune, scolarisés à l'école de Préaux, au collège d'Isneauville, en ULIS école, ULIS collège ou SEGPA à participer aux classes de découvertes, séjours scolaires...														
Dossier à fournir par le demandeur	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Étude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.														
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Facture acquittée du séjour - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 														
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides. Enfants domiciliés et scolarisés sur la commune ou au collège d'Isneauville, en ULIS école, ULIS collège ou SEGPA. Prise en charge financière d'une partie du montant du séjour. L' aide est versée directement par virement administratif au demandeur.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" data-bbox="504 1093 1473 1435"> <thead> <tr> <th colspan="2" data-bbox="504 1093 1473 1144">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="504 1144 903 1196">RVMM < 197 euros</td> <td data-bbox="903 1144 1473 1196">Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1196 903 1247">RVMM de 198 à 282 euros</td> <td data-bbox="903 1196 1473 1247">Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1247 903 1299">RVMM de 283 à 338 euros</td> <td data-bbox="903 1247 1473 1299">Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1299 903 1350">RVMM de 339 à 423 euros</td> <td data-bbox="903 1299 1473 1350">Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1350 903 1402">RVMM de 424 à 563 euros</td> <td data-bbox="903 1350 1473 1402">Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td data-bbox="504 1402 903 1435">RVMM > 564 euros</td> <td data-bbox="903 1402 1473 1435">aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>	Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)															
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture														
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture														
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture														
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture														
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture														
RVMM > 564 euros	aucune aide														
Durée	Une fois par an dans la limite de 100€ d'aide.														
Refus	Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint														

Attribution facultative	AIDE A LA PARTICIPATION A L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS (Villages Récré) OU AVEC HEBERGEMENT (Camps)														
Objectif	Favoriser les loisirs et le départ en vacances de tous les enfants de la commune en lien avec les offres municipales.														
Dossier à fournir par le demandeur	La demande est à faire auprès du CCAS par le représentant légal de l'enfant. Étude de la situation lors d'un RDV à l'aide des documents demandés. Remettre le formulaire de demande d'aide et les pièces justificatives.														
Pièces justificatives	<ul style="list-style-type: none"> - Facture acquittée - Copie de la pièce d'identité ou du livret de famille (selon la situation), - 3 derniers bulletins de salaire concernant chaque membre du foyer, - Dernier avis d'imposition ou de non imposition, - Notification de paiement des prestations familiales de la Caisse d'Allocation Familiale (AL, AAH, RSA...), - Justificatifs de paiement de (ou des) retraites ou pensions, - Copie de la Taxe d'Habitation et de la Taxe Foncière (s'il y a lieu), - Copie du jugement de mise sous tutelle ou curatelle (s'il y a lieu). 														
Critères et montant de l'attribution de l'aide	<p>Le demandeur doit remplir les conditions d'éligibilité aux aides : enfants et jeunes (de moins de 18 ans) domiciliés sur Préaux fréquentant l'Accueil de Loisirs sans ou avec Hébergement.</p> <p>L'aide est basée sur le Reste à Vivre Moyen Mensuel = $A - (B + C + D) / \text{nombre de personne du foyer}$</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2" style="text-align: center;">Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="width: 50%;">RVMM < 197 euros</td> <td>Prise en charge de 85% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 198 à 282 euros</td> <td>Prise en charge de 65% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 283 à 338 euros</td> <td>Prise en charge de 50% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 339 à 423 euros</td> <td>Prise en charge de 40% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM de 424 à 563 euros</td> <td>Prise en charge de 25% de la facture</td> </tr> <tr> <td>RVMM > 564 euros</td> <td>aucune aide</td> </tr> </tbody> </table>	Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)		RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture	RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture	RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture	RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture	RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture	RVMM > 564 euros	aucune aide
Reste à vivre moyen mensuel (RVMM)															
RVMM < 197 euros	Prise en charge de 85% de la facture														
RVMM de 198 à 282 euros	Prise en charge de 65% de la facture														
RVMM de 283 à 338 euros	Prise en charge de 50% de la facture														
RVMM de 339 à 423 euros	Prise en charge de 40% de la facture														
RVMM de 424 à 563 euros	Prise en charge de 25% de la facture														
RVMM > 564 euros	aucune aide														
Durée	Une fois par année scolaire dans la limite de 200 €.														
Refus	Les critères d'attribution ne sont pas valides. Dépassement du plafond autorisé annuel et/ou budget CCAS atteint														

Séniors	BON D'ACHAT DE NOEL
Objectif	Présents aux aînés Montant : 2 bons d'achats de 10€ pour une personne 3 bons d'achat de 10€ pour un couple Ces bons d'achat sont à dépenser dans les magasins de Préaux
Critères	De droit selon l'âge. Pour 2020 : être né avant le 31 décembre 1954 (support : liste électorale)
Durée	Ponctuel, au mois de décembre

Séniors	BANQUET DES AINES
Objectif	Permettre aux seniors de partager un moment de convivialité et de se connaître autour d'un repas offert par le CCAS.
Critères	De droit selon l'âge. Pour 2021 : être né avant le 31 décembre 1955.
Durée	Une fois dans l'année. <i>NB : En raison de la crise sanitaire, en 2020, le repas ne pourra pas être organisé.</i>

IX. La demande d'aide

	C.C.A.S DEMANDE D'AIDES ET SECOURS
Votre demande concerne :	

Le dossier complet est à retourner sous pli, dûment rempli et signé avec les pièces justificatives, à :
CCAS – Mairie de Préaux, 1 place de la Mairie, 76160 Préaux. 02 35 59 02 63
Permanences CCAS le mercredi de 15h à 18h, un samedi/mois, ou sur RV - CCAS@preaux76.fr

	Demandeur	Conjoint
Nom - Prénom		
Date de naissance		
N° téléphone fixe		
N° téléphone mobile		
Adresse mail		
Adresse		
Situation professionnelle (CDI, CDD, intérim, chômage, retraite,...)		
N° allocataire CAF		
N° MDPH		

Situation familiale :

Enfants ou personnes vivant au foyer						
	Nom	Prénom	Sexe F / M	Date de naissance	Lien de parenté	Etablissement scolaire fréquenté ou situation professionnelle
1						
2						
3						
4						
5						

Nature des ressources	Le demandeur	Le conjoint (actuellement au foyer)	Enfant ou autre personne du foyer ayant des revenus
Revenus			
Salaire net mensuel (avant prélèvement à la source)			
Indemnités chômage (mensuel)			
Prestations familiales (allocations familiales, AL, AAH, RSA...)			
Rentes accident du travail			
Pensions et retraites (y compris les retraites complémentaires)			
Pension d'invalidité			
Revenus fonciers			
Rentes viagères			
Pensions alimentaires reçues			
Autres (à préciser)			

Charges du demandeur		
Nature des charges	Echéances annuelles	Echéances mensuelles
Loyer		
Prêts liés à l'habitation principale		
Autres prêts		
Charges (eau, électricité, gaz, fuel...)		
Mutuelle complémentaire		
Impôts sur le revenu		
Impôts (fonciers et/ou locaux)		
Assurances (habitation + responsabilité civile + véhicules)		
Téléphonie et accès internet		
Pension alimentaire versées		
Dettes éventuelles		
Frais de transport		
Autres (préciser)		

Autres organismes sollicités les 12 derniers mois			
Organismes	dates	Montants sollicités	Montants accordés

--	--	--

Déclaration sur l'honneur

Je certifie sur l'honneur l'exactitude de tous les renseignements figurant sur ce dossier et m'engage à fournir toutes les pièces justificatives demandées.

A , le Signature :

Cadre réservé au CCAS

Dossier reçu le :

Décision motivée du CCAS :

A Préaux, le Signature :

MENTIONS LEGALES : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement, auquel vous consentez, destiné à instruire votre demande d'aide sociale. L'aide sociale s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :
- Le règlement communal d'aide et d'actions sociales, Les données enregistrées sont celles des formulaires et n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. L'ensemble des données est obligatoire, tout défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter votre dossier.

Les décisions motivées sont notifiées à la personne, ou famille ayant formulé la demande.

Ces données sont sauvegardées durant une durée maximale de 3 ans.
Conformément au cadre prévu par loi (règlement européen 2016/679 sur la protection des données (RGPD) transposé en droit français par la loi du 25 Mai 2018) sauf demande abusive ou exclue par la réglementation, le demandeur dispose d'un droit d'accès et d'information sur l'utilisation de ses données personnelles, d'opposition à l'utilisation de celles-ci, de rectification, de limitation et d'effacement. L'exercice de ces droits ainsi que toute information peut s'exprimer directement auprès du CCAS par courrier auprès de la Vice-Présidente du CCAS en justifiant de son identité.
En cas de désaccord, le demandeur est en droit de saisir le service des plaintes de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (CNIL) en lui adressant un courrier simple (commission informatique et libertés – 3 place Fontenoy – TSA 80715 – 75534 PARIS CEDEX 07 – www.cnil.fr)

DOCUMENTS A JOINDRE

Pièces justificatives pour toutes demandes :

Selon demandes :